

JACQUES REMY
PROTECTION DES MONUMENTS DANS
LA LÉGISLATION SUISSE.

Etant donné le caractère fédératif de l'organisation étatique de la Suisse, certains domaines sont réservés à la compétence des cantons, il en est ainsi pour les mesures protectrices du patrimoine artistique.

Le droit civil suisse qui régit la propriété considère expressément ces mesures de protection comme des restrictions de droit à la propriété foncière et il réserve le droit des cantons de légiférer dans ce domaine. Cependant le peuple suisse a adopté l'année dernière une nouvelle disposition constitutionnelle, soit l'art. 24 séxies de la constitution fédérale qui oblige la Confédération à respecter les sites et les monuments historiques dans le cadre de ses propres activités (construction de bâtiments pour l'administration de la Confédération, installations militaires, chemins de fer, routes nationales etc.). La même disposition autorise la Confédération à subventionner les restaurations entreprises par les propriétaires privés comme par les cantons et les communes.

Une loi fédérale réglant l'application de cet article constitutionnel est actuellement en préparation.

Les cantons ont tous des dispositions légales réglementaires assurant la sauvegarde du patrimoine. Mais les systèmes varient et surtout la protection est plus ou moins bien assurée suivant les régions du pays.

Certains cantons ont des lois qui prévoient de manière précise les obligations des propriétaires de monuments historiques, interdisant toute démolition et toute transformation sans l'autorisation de l'autorité cantonale conseillée par une commission ou un conservatoire des monuments.

D'autres se contentent de dispositions générales disant que ces monuments doivent être sauvegardés. Enfin, certains états confédérés, selon le système de leur constitution abandonnent cette questions aux communes.

Mais toutes ces dispositions trouvent leurs limites dans la protection constitutionnelle de la propriété, selon les principes mis au point par la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse.

Une restriction du droit de propriété qui équivaut par son identité à une expropriation donne le droit au propriétaire d'obtenir une indemnité. C'est ainsi que lorsqu'une zone d'interdiction de construire est créée pour protéger l'aspect d'un site monumental, les propriétaires des terrains touchés par cette mesure peuvent obtenir de l'Etat une compensation en argent.

D'une manière générale, les législations cantonales ont adopté le principe de la protection des ensembles en créant dans le cadre des plans d'aménagement de localité, les zones de ville ancienne. Dans ces zones, les anciens immeubles doivent être maintenus et les nouvelles constructions doivent s'adapter au paysage dans l'ancienne ville.

En conclusion la conservation des monuments est assurée en Suisse d'une manière très inégale en raison de la diversité des législations cantonales la Confédération ne peut assurer une protection que par l'octroi de subventions qui sont cependant insuffisantes étant donné la situation financière faible de certaines régions du pays très riches en monuments.

L'expansion économique du pays pendant ces dernières années et en particulier le développement des villes a fait disparaître ou mis en péril de nombreux sites. Mais il semble que le peuple suisse se rende de plus en plus compte de la nécessité de conserver ce patrimoine, ce qui entraîne heureusement un développement de la législation protectrice des cantons et des communes.

JACQUES REMY
THE PROTECTION OF MONUMENTS
BY LEGISLATION IN SWITZERLAND.
SUMMARY.

Given Switzerland's federal character, it is not unnatural that the protection of its artistic heritage is one of the things entrusted to cantonal administration.

Swiss civil property law sees such protection as a restriction on landed property rights and withholds the right to legislate in this field from the cantons. However last year the Swiss adopted a new constitutional arrangement, whereby the Confederation is obliged to respect historic sites and monuments in its own field of work, and is authorised to subsidise restoration work undertaken by private landlords as much as by the cantons and communes.

Certain cantons have laws precisely regulating the obligations of the owners of historic monuments. Others limit themselves to general provisions that these monuments should be protected. Finally, certain of the confederated states leave this question to the communes. But all these controls are limited by the constitutional protection of property rights.

Generally, cantonal legislation has adopted the principle of the protection of historic centres by including in regional plans various historic urban zones. In these zones, old buildings must be kept up and new ones be adapted to the rhythm of the old town.

In conclusion, the preservation of monuments in Switzerland is achieved in a very irregular fashion; due to the variety of cantonal legislation, the Confederation can only ensure the protection of monuments by subsidies, which are often insufficient, given the weak financial position of certain regions of the country which have a wealth of monuments.